

Arrêt

**n° 124 854 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 117 711, rendu par le Conseil de céans le 27 janvier 2014, par lequel la demande de suspension a été rejetée.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile, le 17 mai 2004, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 2 août 2004. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°164 603, rendu le 9 novembre 2006.

Le 5 décembre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 22 février 2006.

1.2. Le 6 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n° 124 859, rendu le 27 mai 2014.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Le 6 mai 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions, par un arrêt n° 124 860, rendu le 27 mai 2014.

1.5. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier que le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse, le 7 mai 2012.

1.6. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 28 novembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le requérant] a introduit deux demandes d'asile, le 17.05.2004 et le 05.12.2005, refusées par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ; ces procédures sont clôturées et le premier refus a été confirmé par le Conseil d'Etat. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980 le 19.06.2006 puis une demande 9bis le 06.05.2010, qui

se sont toutes deux soldées par des décisions d'irrecevabilité assorties d'un ordre de quitter le territoire auquel le requérant n'a pas obtempéré.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (ininterrompu depuis mai 2004) ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de sa fille en séjour légal, à savoir [...]. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009). Aussi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Parallèlement et toujours par rapport à la présence sur le territoire de sa fille mineure, l'intéressé invoque la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Notons tout d'abord que « Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles 2, 9, et 10 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Relevons que cette même Convention, adoptée à New-York le 20.11.1989, précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Ainsi, il appartient aux parents de l'enfant mineur (en l'occurrence le requérant et son ancienne compagne) de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant accompagnera ou non son père lors de son séjour temporaire au pays d'origine. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (Arrêt du CE du 22.08.2001 n° 98462). Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, l'intéressé invoque le respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un recours effectif. Un recours est, de fait, pendant à l'heure actuelle auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais celui-ci n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, il est loisible pour le requérant de se faire valablement représenter par son conseil lors

des audiences devant Conseil du contentieux des étrangers durant la période pendant laquelle il effectuerait un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque un risque réel pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Cependant, il n'apporte à l'appui de sa demande 9bis aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour soutenir ses déclarations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Soulignons également que le requérant a eu l'opportunité d'exposer ses craintes lors de ses demandes d'asiles mais celles-ci ont fait l'objet de décisions négatives. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

En ce qui concerne le fait que l'intéressé est désireux travailler, faisons remarquer qu'il est actuellement en séjour irrégulier (procédures d'asile et de régularisation clôturées) et ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Aussi, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Cependant, majeur et âgé de 41 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence.

Enfin, le requérant avance le fait qu'il ne représente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.7. Le 23 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à l'examen de la demande de suspension que comportait le présent recours.

Le 27 janvier 2014, le Conseil de céans a rejeté cette demande de suspension par un arrêt n° 117 711.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le lien de filiation entre le requérant et sa fille, démontré par les résultats de tests ADN, n'est pas remis en cause par la partie adverse, ni le fait que le requérant entretient des contacts hebdomadaires avec sa fille, comme en a attesté la mère de cette dernière.[...] [Le] raisonnement de la partie adverse est fondé sur des considérations tout à fait hypothétiques, qui plus est ne tenant nullement compte de sa situation particulière. D'une part, en l'état actuel de la législation belge relative au regroupement familial, il n'existe pas, dans le cadre des articles 10 et suivants de la loi du 15.12.1980, de possibilité de regroupement familial entre un père et son enfant mineur, tous deux originaires de pays tiers à l'Union européenne. Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers est en effet limité à leur conjoint ou leur partenaire, leurs éventuels enfants mineurs ou majeurs handicapés. Le regroupement familial entre un enfant mineur et son ascendant est limité à l'hypothèse où l'enfant mineur est réfugié, ce qui n'est pas le cas de la fille du requérant. Dans ces circonstances, quand bien-même [le requérant] pourrait se rendre en Angola pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, -quod non-, celle-ci devrait nécessairement être fondée sur l'article 9, §2 de la loi du 15.12.1980, auquel renvoie d'ailleurs la décision d'irrecevabilité. Or, outre les aléas liés à cette demande de nature humanitaire, dans le cadre de laquelle l'administration bénéficie d'un important pouvoir discrétionnaire, l'article 9 ne prévoit, au contraire des articles 10 et suivants, aucune obligation pour l'administration de traiter la demande dans un délai déterminé. Le requérant ne dispose donc d'aucune garantie quant à la durée de traitement d'une demande d'autorisation de séjour qu'il introduirait depuis son pays d'origine - sans parler des aléas liés aux chances de succès d'une demande fondée sur l'article 9, §2 de la loi du 15.12.1980-. [...] Les considérations de la partie adverse sont donc entièrement hypothétiques. D'autre part selon la partie adverse, un retour à l'étranger en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, n'empêche pas de courts séjours en Belgique. [...] Or, aux dernières nouvelles, les ressortissants angolais ne sont pas dispensés de l'obligation d'obtenir un visa en vue d'effectuer en Belgique un court séjour. Dans une situation telle que celle du requérant, il est évident qu'une telle demande ferait l'objet d'un refus au motif qu'il ne présenterait pas suffisamment de garanties de retour au pays d'origine, puisqu'il a déjà par le passé tenté

d'obtenir un séjour en Belgique.[...] ». La partie requérante estime qu'«à défaut de garanties non seulement d'un traitement rapide de la demande, mais également quant à l'issue d'une telle demande, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, ainsi que de sa fille mineure, qui ne peut à l'évidence se rendre avec lui en Angola ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant est conscient du fait que l'instruction du 17.9.2009 a été annulée, mais il estime que cela ne l'empêchait pas de l'invoquer dès lors qu'il estimait en remplir les critères. Contrairement à ce qu'estime la partie adverse, l'annulation de cette instruction, et l'arrêt cité du Conseil d'Etat du 5.10.2011 n'ont pas pour conséquence qu'elle ne peut plus en faire application. [...] La partie adverse ne fait qu'une lecture partielle, et par conséquent erronée de cet arrêt. En effet, il est incontestable que le Secrétaire d'Etat dispose toujours de son pouvoir discrétionnaire s'il souhaite continuer à faire application de l'instruction en faisant droit à des demandes fondées sur celle-ci. Cette lecture de l'arrêt a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises par Votre Conseil [...]. En conclusion, la jurisprudence du Conseil d'Etat n'interdit pas que l'instruction soit encore utilisée comme une ligne directrice dans l'application de l'article 9bis, ce d'autant plus que la secrétaire d'Etat actuelle n'a jamais publiquement fait savoir que ces instructions n'étaient plus d'application. La décision de l'administration de ne plus les appliquer, comme dans le tas du requérant doit donc être considérée comme arbitraire [...] Une fois qu'une ligne de conduite est adoptée par l'administration, celle-ci se doit, en vertu des principes de confiance et de sécurité juridique, de la respecter. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH en ce qu'« un recours contre une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis est encore pendant devant le Conseil.[...] La partie adverse a manifestement perdu de vue qu'en cas de retour au pays, le recours [du requérant] qui concerne également une décision d'irrecevabilité, sera considéré comme étant devenu sans objet ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur le premier moyen, quant à l'argument selon lequel les considérations de la partie défenderesse sont tout à fait hypothétiques eu égard à l'absence de possibilité de regroupement familial entre un père et son enfant mineur, tous deux originaires de pays tiers à l'Union européenne, force est de constater, d'une part, que le regroupement familial organisé dans le cadre des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 est étranger à la présente procédure et, d'autre part, que les difficultés invoquées par la partie requérante sont hypothétiques et ne sont, en tout état de cause, pas de nature à écarter l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ;

dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur le deuxième moyen, quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le requérant est conscient du fait que l'instruction du 17.9.2009 a été annulée, mais il estime que cela ne l'empêchait pas de l'invoquer dès lors qu'il estimait en remplir les critères », le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les recours introduits contre les décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour, introduites précédemment par le requérant, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été rejetés par le Conseil de céans, par les arrêts n°124 859 et 124 860 du 27 mai 2014. Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS